



Identification : PAC/2026-C-00341

Émetteur : DG/CEAMAR/SMA/BASE
Repère support : EG

PROJET D'ACCORD CADRE

Maintenance des balances de l'ISEC

Indice	Date	Rédacteur	Approbateur	Approbateur Technique
0	05/2026	E. GIBERT	H. DELIDAI	X. LO



Marché sensible

**COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CENTRE DE MARCOULE
30207 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

ACCORD CADRE N°: 4000XXXXXX / XXXXX

OBJET : Maintenance des balances de l'ISEC

Entre,

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le Siège est situé au Bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc à Paris 15ème, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS 775 685 019, représenté par M., agissant en qualité de

Ci-après dénommé "le CEA",

D'une part,

Et,

En cas de candidature individuelle

..... (**nom de la société**), Société..... (**Forme de la société : SAS, SA...**), au capital de €, domiciliée au, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS, représentée par, agissant en qualité de

Ci-après dénommée "le Titulaire",

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement par "*les Parties*".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

En cas de candidature en groupement

Le Groupement Momentané d'Entreprise (**Solidaire ou Conjoint**), composé comme suit :

..... (**nom de la société**), **1^{er} cotraitant, Mandataire Solidaire du Groupement**, Société.....
(**Forme de la société : SAS, SA...**), au capital de €, domiciliée au,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS
....., représentée par, agissant en qualité de,

Et,

..... (**nom de la société**), **2^{ème} cotraitant**, Société..... (**Forme de la société : SAS, SA...**),
au capital de €, domiciliée au, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de sous le numéro RCS, représentée par
....., agissant en qualité de,

Et,

..... (**nom de la société**), **3^{ème} cotraitant**, Société..... (**Forme de la société : SAS, SA...**),
au capital de €, domiciliée au, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de sous le numéro RCS, représentée par
....., agissant en qualité de,

ET,

..... (**Le soumissionnaire peut ajouter d'autres cotraitant en mentionnant les mêmes informations que celles demandées supra.**)

Ci-après dénommée "le Titulaire",

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement par "*les Parties*".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Clause relative à la classification.....	6
ARTICLE 2	Objet	6
ARTICLE 3	Documents contractuels	6
ARTICLE 4	Nature et etendue du marché	7
4.1	Prestations sur bons de commande	7
4.2	Prestations sur devis préalables.....	7
ARTICLE 5	Modalités d'exécution	8
5.1	Modalités d'exécution des prestations sur bons de commande.....	8
ARTICLE 6	Conditions financières	8
6.1	Montant estimé de l'Accord-Cadre	8
6.2	Détails des prix	9
6.2.1	Maintenance préventive	9
6.2.2	Maintenance corrective	9
6.3	Révision des prix	9
ARTICLE 7	Paiement du prix.....	10
7.1	Termes de paiement.....	10
7.1.1	Prestations sur bons de commande	10
7.1.2	Révision de prix	10
7.2	Modalités de facturation	10
7.3	Régime fiscal	11
ARTICLE 8	Durée et délai	11
8.1	Durée de validité de l'accord-cadre	11
8.2	Délai d'exécution des prestations.....	12
ARTICLE 9	Pénalités	12
9.1	Pénalités de délais	12
9.1.1	Maintenance préventive :	12
9.1.2	Maintenance curative :	12
9.1.3	Livrable	12
9.2	Contrôle des exigences sociales et environnementales	13
9.3	Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé 13	
ARTICLE 10	Conditions particulières d'exécution	13
10.1	Arrêts de prestations de services	13
10.1.1	Généralités	13
10.1.2	Arrêts programmés	13
10.1.3	Arrêts inopinés du fait du CEA	13
10.1.4	Arrêts inopinés du fait de facteurs externes au CEA et au Titulaire	14
10.1.5	Reprise des prestations	14
10.2	Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	14
10.3	Interlocuteurs	14
10.4	Respect par le titulaire du marché de la réglementation fiscale et sociale	15

ARTICLE 11	Gestion des modifications	15
11.1	Ajout de prestations unitaires forfaitaires	15
ARTICLE 12	Sous-traitance.....	15
ARTICLE 13	Compétence juridictionnelle	16
ANNEXE 1	: Clauses génériques.....	17
ANNEXE 2	: Clauses de protection des informations	22
ANNEXE 3	: Surveillance médicale du personnel d'entreprise extérieure appelée à travailler sur le site de Marcoule 24	
ANNEXE 4	– Prix unitaires	26
Annexe 5	: Maintenance curative	30
Annexe 6	: Coefficient de remise de prix.....	31
Annexe 7	: Plan Contractuel de securite	32

ARTICLE 1 CLAUSE RELATIVE A LA CLASSIFICATION

Le présent marché est Sensible au sens de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Les prescriptions particulières de sécurité sont précisées dans le Plan Contractuel de Sécurité annexé au marché.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent accord cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire réalise les prestations de vérification et de maintenance des balances au CEA/DES/Marcoule, sur les sites de MARCOULE, de PIERRELATE et dans le bâtiment du Laboratoire d'Etanchéité du CEA/DES/Marcoule situé dans la zone industrielle de Pierrelatte.

Les prestations du présent accord cadre sont assurées pour le compte de

- la Direction des Energies (DES), Centre de Marcoule (MAR), Institut des Sciences et Technologies pour une Economie Circulaire des énergies bas carbone (ISEC) constitué de 2 départements scientifiques et techniques:
 - Département de recherche sur les procédés pour la Mine et le Recyclage du Combustible (DMRC).
 - Département de recherche sur les Procédés et les Matériaux pour les Environnements Complexes (DPME).
- l'Institut de Chimie Séparative de Marcoule (ICSM, UMR sous la tutelle conjointe de l'Université de Montpellier, l'ENSCM, du CNRS et du CEA) ayant pour rang de département.

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord cadre, ses annexes et ses éventuels avenants, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le Plan Contractuel de Sécurité n°2026-027,
- Le Code de Sécurité de Marcoule *,
- Le Cahier des Charges référencé DES/DMRC/DIR/DL-2022-0053 Indice C du 27/03/2026 et ses annexes, ainsi que les documents associés,
- Le Règlement applicable aux Entreprises Extérieures intervenant sur le site de Marcoule référencé CSAE PR 105 à l'indice en vigueur *,
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA dans leur édition du 1^{er} janvier 2022,
- Le Cahier des Clauses Sociales Particulières de janvier 2021,
- L'offre du Titulaire réf. du, à titre supplétif. **A renseigner par le soumissionnaire.**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales ou particulières du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables au CEA quelle qu'en soit la forme.

*Documents consultables sur le site <https://www.cea.fr/Marcoule/Pages/EE.aspx>

ARTICLE 4 NATURE ET ETENDUE DU MARCHÉ

Le présent accord cadre est un accord-cadre de services au sens de l'article L.1111-4 du Code de la commande publique.

Son étendue est précisée dans le Cahier des Charges et ses annexes qui sont applicables sans restriction ni exclusion.

Les prestations, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation, conformément aux dispositions de l'article 39 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des exigences et fonctionnalités exprimées par le CEA dans le cahier des charges.

Ces prestations issues du cahier des charges, mentionné à l'article 2 supra, comprennent :

- Des prestations sur prix unitaires, qui feront l'objet de bons de commande,
- Des prestations sur devis préalable qui feront l'objet de marchés subséquents.

4.1 PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE

Le CEA pourra demander au Titulaire la réalisation des prestations sur prix unitaires suivantes :

Opérations de maintenance préventive comportant (Cf. annexe 4) :

- Un contrôle général relatif de bon fonctionnement (état général, fonctionnalités, environnement),
- Le nettoyage et le dépoussiérage des parties internes sensibles (en inactif uniquement),
- L'étalonnage,
- Les essais de fidélité, de justesse, de contrôle de la tare, d'excentration de charge,
- L'ajustement si nécessaire,
- La remise, à chaque département, d'un certificat de vérification/étalonnage.

Opérations de maintenance curative comportant (cf. annexe 5):

- La gestion des demandes transmises par les responsables de chaque unité
- La localisation de la défaillance et son diagnostic
- La remise en état sur place de préférence, en atelier ou par l'intermédiaire du constructeur, avec ou sans échange de pièces
- Le contrôle de bon fonctionnement
- Une opération de vérification/étalonnage, après remise en lieu et place de l'équipement
- La rédaction d'un compte rendu d'intervention, reprenant le détail de l'ensemble des opérations effectuées pour la remise en état, ainsi que les certificats de vérification/étalonnage

Le Titulaire ne pourra exécuter ces prestations qu'après avoir reçu le bon de commande conformément aux modalités d'exécution définies à l'article 5.1 infra.

4.2 PRESTATIONS SUR DEVIS PREALABLES

Les prestations sur devis préalable concernent la réalisation de prestations modificatives directement liées à l'objet marché.

Le Titulaire ne pourra exécuter ces prestations qu'après avoir reçu le marché subséquent conformément aux modalités d'exécution définies à l'article 5.2 infra.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION

5.1 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE

Le titulaire planifiera et gèrera les interventions de maintenance préventive. Il devra établir un devis mensuel relatif à la maintenance préventive pour chacun des Départements concerné valorisé à partir des « cas bordereaux » indiqués en annexe 4 du présent accord cadre. Chaque devis devra mentionner :

- Le libellé du cas
- Le nombre d'équipements relatifs au cas
- Le montant brut (hors remise) constitué du nombre x par le prix unitaire relatif au cas
- Le montant total remisé avec mention de la remise applicable (libellé du coefficient + valeur)
- Le montant total remisé

Ces prestations donnent lieu à l'émission d'un bon de commande du CEA. Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations sans avoir reçu le bon de commande signé par une personne dûment habilitée à engager le CEA.

5.2 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUR DEVIS PREALABLE

La maintenance corrective inclut systématiquement une opération de vérification. Le Titulaire remettra, au correspondant désigné par le CEA, un devis détaillé mentionnant pour chaque équipement, selon les prix indiqués en annexe 5 du présent accord cadre :

- Le taux horaire forfaitaire
 - Le nombre d'heures prévu de maintenance curative
 - Le prix de la fourniture
 - Le prix éventuel d'une opération sous-traitée
 - Le libellé du cas relatif à la vérification, ainsi que le prix unitaire associé
 - Le prix brut unitaire
 - Le prix brut total (sans remise)
 - Le coefficient de remise applicable (libellé du coefficient + valeur)
 - Le prix total remisé
- a) Le titulaire ne pourra procéder à l'exécution des prestations qu'après avoir reçu le bon de commande signé par la personne habilitée du CEA valant acceptation du devis proposé.
- b) Les interventions et les réparations se dérouleront suivant les conditions fixées par le CDC (§ 5.5.4) mentionné à l'article 3 supra.

Les devis forfaitaires remis par le Titulaire pour la réalisation des prestations sur devis préalables pourront faire l'objet de négociation d'une part sur le nombre d'heures affiché par le Titulaire pour la réalisation et d'autre part sur la (les) qualification(s) utilisées pour la valorisation des devis.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 MONTANT ESTIME DE L'ACCORD-CADRE

Le montant du présent Accord-Cadre est estimé à la somme de **180 000 € HT**. (CE du mois de remise de l'offre [M0]) sur l'intégralité de sa durée. Cette estimation inclut le plafond des prestations complémentaires sur marché subséquent.

Les prix applicables au présent Accord-Cadre sont définis ci-après.

6.2 DETAILS DES PRIX

6.2.1 Prestations sur prix unitaires

Les prestations liées à la maintenance préventive font l'objet de devis forfaitaires préalables et révisables établis **sur la base du bordereau de prix unitaires forfaitaires en annexe 4 du présent accord cadre, ainsi que de l'annexe 6 du présent accord cadre.**

6.2.2 Prestations sur devis préalable

Les prestations liées à la maintenance curative seront valorisées au travers de devis forfaitaires et préalables établis **sur la base des taux horaires figurant en annexe 5 du présent accord cadre*, du nombre d'heures prévu de maintenance curative, du prix de la fourniture, ainsi que de l'annexe 6 du présent accord cadre.**

Ces prestations sont réalisées dans la limite d'un montant plafond de :

50 000 € HT

Cinquante mille euros hors taxes

Les parties conviennent que ce montant plafond ne peut en aucun cas être dépassé sans réalisation préalable d'un avenant signé des parties.

Ce montant plafond ne constitue en aucune façon un engagement de dépense du CEA vis-à-vis du Titulaire. A ce titre, si aucune prestation sur devis préalable n'est commandée par le CEA ou si le plafond n'est pas atteint, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une demande en réparation ou indemnité auprès du CEA.

6.3 REVISION DES PRIX

Les prix visés à l'article 6.2 ci-dessus sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (_____ 2026), ce mois est appelé « mois zéro » (M0). **A renseigner par le soumissionnaire.**

Ils sont révisables à la date d'enclenchement du marché puis annuellement selon les modalités définies ci-après :

Le Titulaire transmet par écrit au Service des Marchés et Achats du CEA/Marcoule le calcul de la révision de prix pour l'année à venir, basé sur les formules définies ci-après :

$$P = P_0 \times \text{Coefficient de révision}$$

Avec :

$$\text{Coefficient de révision} = \left(0,05 + 0,75 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,20 \times \frac{FD}{FDx_0} \right)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé,
P₀ = Prix aux conditions économiques du mois 0,
ICHTrev – TS₀ = valeur de l'Indice du coût Horaire du Travail révisé – Tous Salariés, avec effet CICE, du mois de XXX 2026 (*mois de remise de l'offre*), publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565183, pour industries mécaniques et électriques,
FD₀ = valeur de l'Indice divers de la construction – FD – Poste Frais Divers des index bâtiments et travaux publics, du mois de XXX 2026 (*mois de remise de l'offre*), publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE, sous l'identifiant 001711011,
ICHTrev – TS ; FD = dernière valeur connue de ce même indice au mois de la date anniversaire de l'enclenchement du marché.

Le coefficient de révision des prix ainsi obtenu sera arrondi au millième inférieur.

Dans le cas où le coefficient de révision calculé est supérieur à 1,100 les parties peuvent convenir de se rencontrer pour déterminer une périodicité d'application de la formule temporairement plus adaptée au contexte économique. Ces nouvelles modalités seront formalisées par courrier contresigné des parties.

Les prix révisés ne pourront être applicables qu'après accord écrit du Service des Marchés et Achats du CEA/Marcoule sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de cette dernière.

Le CEA se réserve la possibilité d'appliquer la révision de prix sans demande préalable du Titulaire.

ARTICLE 7 PAIEMENT DU PRIX

Le prix comprend les appointements, salaires, frais de déplacement et de séjour du personnel, les charges sociales, le bénéfice, les aléas liés au déroulement de la prestation, et plus généralement, toutes sujétions nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

7.1 TERMES DE PAIEMENT

Les prestations sont facturées sur procès-verbal signé sans réserve par le CEA.

7.1.1 Prestations sur bons de commande

Les prestations à prix unitaires seront facturées mensuellement, à terme échu, sur la base d'un état récapitulatif des prestations réalisées sur la période considérée, après acceptation sans réserve des prestations et livrables par le CEA.

7.1.2 Prestations sur devis préalable

Les prestations sur devis préalable seront facturées mensuellement, à terme échu, sur la base d'un état récapitulatif des prestations réalisées sur la période considérée, après acceptation sans réserve des prestations et livrables par le CEA.

7.1.3 Révision de prix

Les termes de paiement définis supra s'entendent en prix non révisés (CE du « mois 0 »).

La révision de prix fait l'objet d'une ligne spécifique dans les factures émises par le Titulaire. Cette ligne indique le montant résultant du produit du taux de révision de prix accepté par le CEA dans les conditions de l'article 6.3 supra au montant total des prestations soumis à cette révision.

7.2 MODALITES DE FACTURATION

Conformément aux articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire du présent accord-cadre doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par **l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facture électronique** et devra être déposée sur le portail Chorus PRO avec les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**,
- Le code service : VRH-C ou FMD-C (*sera précisé par le CEA lors de la finalisation de l'accord-cadre*),

- Le numéro d'engagement ou le numéro de l'accord-cadre composé de 10 chiffres, indiqué en page 1 du présent accord-cadre.

Dans le cas où vous avez des questions relatives au dépôt de vos factures sur le portail Chorus, vous pouvez contacter : contact_demat@cea.fr

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l'accord-cadre.

Les pièces justificatives (PV) attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

En cas de Groupement momentanée d'entreprises (GME), le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures (conformément à l'article 27.2 des CGA).

Pour toute question relative au paiement des factures, le Titulaire peut s'adresser au service relance :

- Soit adresser un mail à l'adresse suivante : relances@cea.fr
- Soit appeler au 01 69 08 47 50

Afin de pouvoir traiter la demande, il est nécessaire de communiquer au service relance :

- Le nom de l'entreprise
- Ses coordonnées mail et téléphoniques
- Le numéro de l'accord-cadre ou de commande du CEA
- Le numéro de la facture, sa date et son montant.

Plus d'informations sur le traitement de vos factures sur :

<https://www.cea.fr/entreprises/Pages/fournisseurs/factures-electroniques.aspx>

7.3 REGIME FISCAL

Le présent accord-cadre est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. S'agissant de livraison de biens, la TVA est exigible au plus tard au moment du transfert de propriété. En cas de versement préalable d'un acompte portant sur des livraisons de biens, la TVA devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé, à condition que les biens soient désignés avec précision. S'agissant de prestations de service, chaque terme de paiement est assorti de la TVA. Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 8 DUREE ET DELAI

8.1 DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé pour une durée de **quatre ans ferme** et prend effet à compter de la date de la réunion d'enclenchement (T0).

Les prestations faisant l'objet de bon de commande ou de marché subséquent ne pourront être engagées que durant la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, la durée d'exécution des prestations ainsi contractualisées pourra se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre, sans excéder un délai de six (6) mois.

8.2 DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Délai d'intervention de maintenance :

- Le délai d'exécution des opérations de maintenances préventives devra être de 8 jours à compter de la date de visite validée par le CEA.
- Le délai d'exécution des diagnostics des opérations de maintenance correctives devra être au plus tard de 2 jours après la demande stipulée par le CEA. Les opérations de maintenances correctives devront être réalisées dans les 8 jours après la validation du devis par le CEA.

Délai des livrables attendus :

Le planning prévisionnel annuel concernant les opérations de maintenance préventives devra être proposé au CEA au plus tard deux mois avant le début des interventions de maintenances.

Pour chaque intervention de **maintenance préventive**, le titulaire devra, sous un mois maximum, présenter au CEA les livrables suivantes :

- Le compte rendu général d'intervention détaillé au paragraphe 5.2 du cahier des charges,
- Un certificat de vérification et d'étalonnage.
Les certificats devront répondre aux besoins exprimés au paragraphe 5.5.4 du cahier des charges

Pour chaque intervention de **maintenance corrective**, le titulaire devra, sous deux semaines maximum, présenter au CEA les livrables suivantes :

- Le compte rendu général d'intervention.

ARTICLE 9 **PENALITES**

Les pénalités citées infra seront appliquées de plein droit, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et sans qu'il ne soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont cumulables et ne sont ni restituables ni libératoires, et ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant total cumulé hors taxes des bons de commande et marchés subséquents contractualisés par le CEA.

9.1 **PENALITES DE DELAIS**

9.1.1 Maintenance préventive :

Chaque fois qu'il aura constaté qu'une visite n'a pas été effectuée, sans raison justifiée, à la date prévue au planning, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour de retard et par équipement.

9.1.2 Maintenance curative :

Le non-respect des délais d'intervention et des délais de réparation mentionnés à l'article 5.5.5 du CDC entraînera l'application de pénalités de retard fixées respectivement à 100 € HT, par jour de retard et par équipement.

9.1.3 Livrables

Le non-respect des délais de remise des livrables indiqués à l'article 8.2 supra, entraînera l'application de pénalités de retard fixées 50 € HT par jour de retard

9.2 CONTROLE DES EXIGENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux dans les prestations du marché qui lui sont confiées. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et d'énergies, la maîtrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

Le Titulaire s'engage également, par ses mesures de politique sociale, à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle en faveur des profils susceptibles d'être affectés à l'exécution des prestations ou participant de manière directe ou indirecte aux prestations de l'accord-cadre en justifiant d'actions spécifiques menées pendant la durée du marché ;

Le Titulaire présentera dans une note annuelle les actions menées en matières sociales et environnementales en lien avec l'objet de la prestation.

Non-respect du délai de remise de la note annuelle relative aux actions menées en matières sociales et environnementales en lien avec l'objet de la prestation	50 € par semaine de retard à compter de la date anniversaire du T0
--	--

9.3 PENALITES POUR NON PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 10.2 infra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du marché une pénalité de 100€ est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES D' EXECUTION

10.1 ARRETS DE PRESTATIONS DE SERVICES

10.1.1 Généralités

Les arrêts de prestations de services sont soit programmés, soit inopinés.

Dans tous les cas, ils feront l'objet d'un Procès-Verbal contradictoire avant l'arrêt, ainsi qu'à la reprise.

10.1.2 Arrêts programmés

Un arrêt pour lequel le CEA a informé le Titulaire avec un délai de prévenance d'au moins 5 jours calendaires ne saurait donner lieu à rémunération du Titulaire.

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les arrêts susceptibles d'affecter les prestations exécutées par le Titulaire.

10.1.3 Arrêts inopinés du fait du CEA

La rémunération des arrêts inopinés peut être effectuée dans les conditions cumulatives suivantes :

- Arrêt du fait du CEA,
- Supérieur à une demi-journée,
- Impossibilité pour le Titulaire de réaffecter son personnel à d'autres tâches (tâches comprises dans le marché ou sur d'autres marchés),
- Rémunération limitée à la main d'œuvre uniquement,
- Rémunération limitée à deux jours par arrêt

Le montant de l'indemnisation des frais de main d'œuvre est déterminé, en accord avec le CEA, sur présentation des justificatifs du titulaire et est plafonné à la somme journalière et révisable de :

..... € HT

Soit en toutes lettres :

A renseigner par le soumissionnaire.

Le montant de ces dépenses est facturé TTC par le Titulaire, mensuellement et à terme échu, sur état récapitulatif accepté par le CEA.

10.1.4 Arrêts inopinés du fait de facteurs externes au CEA et au Titulaire

Les arrêts causés par des facteurs externes au Titulaire et au CEA peuvent faire l'objet de constats d'arrêt permettant de comptabiliser uniquement l'impact délai qu'ils entraînent, et ne donnent pas lieu à rémunération.

10.1.5 Reprise des prestations

Quel que soit le type d'arrêt, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution des prestations interrompus au plus tard dans les cinq jours calendaires après la notification par le CEA de la fin de l'indisponibilité.

10.2 PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

10.3 INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du marché, les parties désignent comme interlocuteurs :

	Techniques	Contractuels
Pour le CEA	Xia LO / Laurent GRIMA Tel : 04 66 39 73 25 / 04 66 79 66 76 Courriel : xia.lo@cea.fr / laurent.grima@cea.fr	Elodie GIBERT Tel : 04.66.79.18.84 Courriel : elodie.gibert2@cea.fr
Pour le Titulaire	Nom, prénom, fonction Tel : Courriel :	Nom, prénom, fonction Tel : Courriel :

A renseigner par le soumissionnaire.

10.4 RESPECT PAR LE TITULAIRE DU MARCHE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (cocontractant établi en France) ou à l'article D8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) du Code du Travail, et le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail),
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

ARTICLE 11 GESTION DES MODIFICATIONS

11.1 AJOUT DE PRESTATIONS UNITAIRES FORFAITAIRES

Lorsqu'un besoin de nouvelles prestations récurrentes apparaît en cours d'exécution du présent accord-cadre, en lien avec l'objet global de l'accord-cadre et en complément des prestations sur PU déjà prévues, les Parties peuvent convenir de la création d'un nouveau PU.

Ce nouveau prix unitaire est objectivé par comparaison avec les prix unitaires existants, soit établi sur la base du montant d'une prestation sur devis préalable déjà contractualisée ayant un objet similaire.

Dans les deux hypothèses, les taux forfaitaires du marché servent de base à ce chiffrage.

Dans tous les cas, le CEA formalisera cette modification :

- Soit par une lettre de gestion co-signée des parties dans la limite de 5 nouveaux prix unitaires pour la durée totale de l'accord-cadre.
- Soit par un avenant, au-delà de cette limite.

L'ajout de nouveaux PU n'a pas d'impact sur le montant plafond prévu à l'article 6.1 supra.

ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter la réalisation des prestations faisant l'objet du marché sous réserve d'obtenir l'accord écrit préalable du CEA dans les conditions fixées à l'article 7 des CGA.

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire du marché doit joindre une demande d'acceptation de sous-traitance (formulaire en annexe du Règlement de Consultation).

Les contrats de sous-traitance établis entre le Titulaire et son sous-traitant ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des fournitures, des résultats ou des ouvrages du marché.

ARTICLE 13 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif territorialement compétent dont dépend le présent marché est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Marcoule,

En deux exemplaires originaux en cas de signature manuscrite et en un exemplaire électronique en cas de signature électronique,

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA, le

Nom et Prénom:

Qualité :

Signature :

Nom et Prénom:

Qualité :

Signature :

ANNEXE 1 : CLAUSES GENERIQUES

1) Conditions d'accès au site de Marcoule

L'accès au site de Marcoule étant réglementé, pour chacun de ses salariés amenés à accéder sur le Centre de Marcoule, le responsable de l'Entreprise devra déposer ou envoyer à l'Accueil du Centre de Marcoule, à minima 15 jours ouvrés avant l'accès de ses salariés, un dossier de 1^{ère} demande d'accès.

Il pourra demander, par mail, la liste des documents à fournir : mar_accueil_cea@cea.fr

Le dossier complet et validé par le CEA sera envoyé à l'adresse ci-dessous :

**CEA MARCOULE
Accueil des Entreprises – Bât. N°419
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

Tél. : 04.66.79.13.40

Tout dossier incomplet et non signé sera retourné.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution de la commande, les certificats et les habilitations requis pour tous les agents amenés à intervenir sur le site et à signaler toute modification intervenant en cours d'exécution de la commande. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par des salariés du Titulaire dépourvus des habilitations et certificats nécessaires.

2) Modalités de livraison

a. Site de Marcoule

Tous les colis transitent par la rupture de charge du CEA Marcoule sauf dans les cas suivants :

- Si le volume de livraison est supérieur à 20m³, ou si le colis est de dimensions supérieures à : longueur 4m, largeur 2m, hauteur 2m,
- Si le poids du colis dépasse 1 tonne,
- Si la livraison concerne des produits en vrac, comme notamment le gaz,
- Si la livraison concerne des produits destinés au restaurant d'entreprise,
- Si la livraison concerne des matières vivantes, des matières radioactives,
- Si le CEA émet une demande particulière.

Dans ces cas précédemment cités, la livraison sera effectuée directement sur le Centre de Marcoule par le fournisseur, Cf. Procédure d'accès au Centre de Marcoule visiteurs et livreurs – PR120.

Adresse et coordonnées de la rupture de charge :

**ROUMEAS SERVICES pour le compte du CEA Marcoule
420 rue Paul Sabatier
30290 LAUDUN - L'ARDOISE**

Tél 04.66.33.76.84

MAR_RUPTUREDECHARGE@cea.fr

Mentions obligatoires devant figurer à l'extérieur du colis :

- N° commande CEA
- Nom du fournisseur
- Nom du destinataire
- N° du bâtiment de livraison

Horaires de réception : du lundi au vendredi **de 8h à 12h** (pas de réception possible en dehors de cette plage horaire), hors jours fériés.

Le camion du livreur doit disposer obligatoirement d'un hayon pour les palettes, caisses, etc... Le déchargement est à la charge du livreur.

b. Site de Pierrelatte (hors LE)

Accueil des livraisons sur rupture de charge, prise en charge directe sauf les cas d'exception infra pour lesquels un accompagnement pour livraison sur site sera opéré.

Catégories	Situations
Produits chimiques	Contenants Bidons > 30 litres ou Sommes des bidons > 333 Kg ou L Transi-cubes, GRV environ 800
Vrac et hors gabarit	Vrac et Assimilé vrac à destination des magasins « Semi-remorque de fûts, containers »
	Dimensions supérieures à : Longueur > 2 m Largeur > 1,50 m Hauteur > 1,6 m Poids > 900 Kg

Les fournitures devront être livrées à l'adresse suivante :

**Orano Cycle - TRICASTIN
Rupture de charge - Sud du Site
RD 204 – 84500 Bollène**

Coordonnées GPS : Latitude 44.3207 / Longitude 4.7275

Tel : Quai interne : 04.75.50.52.36
Tel : Rupture de charge : 04.75.50.52.37

Mention spécifique au chauffeur : Ne pas confondre avec le site EDF ou CNPE TRICASTIN

Mentions obligatoires devant figurer à l'extérieur du colis :

- N° commande CEA
- Nom du fournisseur
- Nom du destinataire
- N° du bâtiment de livraison

Horaires de réception :

Lundi au jeudi : 8h30 – 11h30 et de 13h30 à 15h30
Vendredi : 8h30 – 11h

Condition d'accès :

- Chauffeur Français : Carte d'identité nationale obligatoire
- Chauffeur Etranger : Pièce d'identité ou passeport obligatoire + Transmission de la copie de la pièce par FAX au 04.75.50.71.47 - **48h avant livraison.**

c. Fournitures importées d'un pays tiers (hors UE)

Le prix est établi sur la base DAP – Rupture de charge ROUMEAS SERVICES, Laudun - l'Ardoise – Incoterms © ICC 2020 (Delivered At Place).

Le Titulaire est responsable de la livraison, y compris des frais de transport jusqu'à l'aire sous douane située à l'adresse de livraison infra. Les frais de douane et la TVA sont pris en charge par le CEA.

Adresse de livraison :

Merci de laisser le bon de livraison sur le colis et d'ajouter une copie de la facture commerciale à l'expédition à l'adresse suivante :

**ROUMEAS SERVICES pour le compte du CEA Marcoule
420 rue Paul Sabatier
30290 LAUDUN L'ARDOISE**

Marché n° : 4000/ P.....

À l'attention de M./Mme xxxxxx (Compléter le nom du prescripteur)

Merci d'ajouter clairement les informations suivantes sur le colis :

INFORMATION A L'ATTENTION DE L'EXPORTATEUR :
INSCRIRE SUR L'EMBALLAGE A L'ATTENTION DU TRANSPORTEUR :

Ci-après les modalités de dédouanement du CEA/Marcoule, applicables pour toute importation de pays tiers :

- Ne pas dédouaner, régime T1 (transit),
- La marchandise devra impérativement être dédouanée par le transitaire en douane du CEA/Marcoule :

GPK Services.
P/C CEA Marcoule
Chez ROUMEAS SERVICES
F - 30290 – LAUDUN L'ARDOISE

Tél. : 00.33(0)3.20.68.00.20

Fax : 00.33(0)3.20.68.46.06

Mobile : 06.68.25.35.71

Mail : ivergier@gpk.fr

"Mise en AIRE SOUS DOUANE"

Dédouanement :

Pour permettre à notre commissionnaire en douane de procéder au dédouanement, merci d'envoyer une copie de la facture (pas une facture proforma) + le numéro de MAWB + le document de transit par email à : MAR-CJ-DOUANES@cea.fr impérativement avec les informations suivantes :

À l'attention de M./Mme xxxxxx (Compléter le nom du prescripteur)
Marché n° : 4000/ P.....

3) Jours de fermeture du Centre

Le CEA Marcoule est susceptible de fermer durant la durée d'exécution de l'accord-cadre. A titre informatif et non engageant, cela représente environ 12 jours par année civile.

4) Management qualité – Environnement – Santé – Sécurité

Management de la qualité (ISO 9001)

Le Titulaire appliquera les règles de qualité relatives à la norme ISO 9001 version 2015. Il établira un Plan de Management Qualité (PMQ) relatif aux prestations, qui sera soumis au CEA pour approbation lors de la réunion d'enclenchement.

Les missions confiées au Titulaire étant appelées à impacter des Eléments Importants pour la Sûreté (EIS) des installations concernées ou étant en lien avec des activités importantes pour la sûreté (AIS), elles sont soumises à l'arrêté IANID du 15 février 2022 fixant les règles générales relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système et la conformité à la réglementation en vigueur (arrêté IANID). Par ailleurs, en application de l'arrêté IANID, le CEA réalise des actions de surveillance des intervenants extérieurs pour vérifier le respect des exigences définies associées aux activités importantes pour la sûreté (AIS) des IANID. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité et les actions de surveillance effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du PMQ sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le marché peut être résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires, ni indemnité.

Environnement (ISO 14001)

Le CEA est responsable de la surveillance de l'environnement et de toute relation dans ce domaine avec les Parties prenantes extérieures au site de Marcoule. En particulier, le CEA fixe les objectifs à atteindre dans le cadre de l'application des dispositions de la norme ISO 14001.

Le Titulaire respecte les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les engagements volontaires du centre en matière d'environnement, il applique les procédures correspondantes, de manière à réaliser le marché dans le cadre fixé à l'alinéa précédent.

Santé/Sécurité (ISO 45001)

Le Titulaire est informé que le CEA a mis en place un système de management de la santé, de la sécurité, dont la sûreté nucléaire est partie prenante, conformément aux prescriptions du référentiel ISO 45001.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du référentiel ISO 45001 dans le cadre des engagements du CEA en termes de santé et de sécurité.

5) Assurances

En complément de l'article 38.2 des Conditions Générales d'Achat, le Titulaire est informé que les plafonds de garantie et franchises de la police Multirisque souscrite par le CEA pour le Centre de Marcoule sont :

	Plafond de garantie	Franchise par sinistre
Dommage de nature conventionnelle	120 000 000 €	600 000 €
Dommage de nature nucléaire	120 000 000 €	15 000 000 €

ANNEXE 2 : CLAUSES DE PROTECTION DES INFORMATIONS

Obligation de confidentialité :

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent marché n'ont pas vocation à être publics. Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit marché en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Gestion des informations du CEA :

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- L'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies. Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du marché, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

Système d'information :

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au marché.

Engagement de confidentialité :

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports :

A l'achèvement du marché, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent marché.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

ANNEXE 3 : SURVEILLANCE MEDICALE DU PERSONNEL D'ENTREPRISE EXTERIEURE APPELEE A TRAVAILLER SUR LE SITE DE MARCOULE

La surveillance médicale du personnel d'entreprise extérieure appelé à travailler sur le site de Marcoule est exercée sous la responsabilité de l'entreprise. Ce personnel doit pouvoir présenter à la demande du CEA la fiche médicale d'aptitude (article D4624-47 du Code du Travail) délivrée par le médecin du travail de l'entreprise et attestant qu'il a suivi une visite médicale légale.

Les salariés d'entreprises extérieures appelés à travailler sous rayonnements ionisants (intervenant en zone contrôlée et donc classés A ou B) et ceux soumis à un risque particulier sur le site de Marcoule font l'objet d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, en application des articles R4624-22 et suivants du code du travail.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) et le Laboratoire d'Analyses Biologiques de Marcoule (LABM) du CEA Marcoule réalisent pour le compte des entreprises extérieures, les examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA, conformément à l'article R4513-11 du code du travail.

Le SPST via le LABM n'assure que l'évaluation de l'exposition interne liée à l'objet du marché (examens radiotoxiques de début et fin de chantier, suivis systématiques, prélèvements nasaux, anthroporadiamétries, ...) demandé par le médecin du travail.

Les résultats des examens sont transmis au médecin du travail de l'entreprise extérieure.

Les frais correspondants à ces examens seront facturés par le CEA Marcoule selon les modalités décrites ci-après.

1/ GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs applicables pour chaque examen sont ceux en vigueur l'année de la réalisation des examens. Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 sont définis ci-après par typologie d'examen.

Scénario	Examens	Coût unitaire en €HT
Systématique	GAMMA TOTAUX ORG. ENTIER SYST.	135,3 €
	SPECT. X POUMONS	248,0 €
	ACTINIDES FECES SYSTEMATIQUES	689,3 €
	TRITIUM URINES SYSTEMAT.	13,5 €
	URANIUM SELLES SYST. ACTIVITE	397,8 €
En cas d'Incident	NASaux - ALPHA SPR INCIDENT	14,5 €
	NASaux - BETA SPR INCIDENT	14,5 €
	NASaux - ALPHA SMT INCIDENT	14,5 €
	NASaux - BETA SMT INCIDENT	14,5 €
	GAMMA TOTAUX ORG. ENTIER INCID	135,3 €
	ACTINIDES FECES INCIDENT	689,3 €
	DETEC. X/GAMMA Blessure	141,7 €
	TRITIUM URINES INCIDENT	11,3 €
	Visite Médecin	60 €

2/ FACTURATION

Le CEA transmettra ses factures semestriellement à terme échu sur la base du récapitulatif des examens considérés par salarié de l'entreprise bénéficiaire, à qui le SPST du CEA Marcoule a adressé une convocation sur la période.

Les factures seront établies par le Service Financier et Contrôle de Gestion (SFCG) du CEA Marcoule et adressées par voie dématérialisée à l'entreprise extérieure.

Les factures seront réglées au CEA, par virement bancaire à la BNP Paribas – PARIS-AG-CENTRALE ENTREPRISES (00818), 9 – 11 rue Marivaux, 75002PARIS, IBAN : FR76 3000 4008 1800 0212 1622 127, SWIFT : BNPAFRPPXXX, dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de leur date d'émission

Les examens d'analyses de biologie médicale sont exonérés de TVA conformément à l'article 261-4-1° du code général des impôts.

Tout retard dans le paiement de la facture donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à la facturation par le CEA, pour chaque jour calendaire de retard, d'intérêts de retard calculés sur la base du taux légal multiplié par 3 ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Le décompte des pénalités débute le jour suivant immédiatement la date d'échéance et se termine le jour du règlement effectif.

3/ EVOLUTION TARIFAIRE

Les tarifs précités sont fermes pour l'année 2025 et seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,75 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,25 \times \frac{CPF\ 32.50}{CPF\ 32.50_0} \right)$$

dans laquelle :

P = Tarifs révisés pour l'année N+1,

P₀ = Tarifs applicables de l'année N.

ICHTrév-TS = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565195 pour le mois de juin 2025 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

ICHTrév-TS₀ = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565195 pour le mois de juin 2024 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N-1 pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

CPF 32.50 = Valeur de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français ; instruments et fournitures à usage médical et dentaire, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 010763978 pour le mois de juin 2025 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

CPF 32.50₀ = Valeur de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français ; instruments et fournitures à usage médical et dentaire, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 010763978 pour le mois de juin 2024 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N-1 pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

Le coefficient de révision des prix ainsi obtenu sera arrondi au millième inférieur.

ANNEXE 4 – PRIX UNITAIRES

La maintenance préventive, ainsi que les interventions de vérifications ponctuelles, seront chiffrées sur la base de prix bordereaux forfaitaires correspondant au type de balance et en fonction du contexte de l'intervention.

Le Titulaire intégrera dans le prix unitaire de base de chaque balance le coût relatif à la gestion et l'organisation des prestations et des moyens :

- Organisation et participation aux réunions annuelles relatives au plan de prévention,
- Gestion de la planification des interventions et des autorisations de travail,
- Rédaction des devis, des rapports de vérification et des comptes rendus d'intervention,
- Transport.

Les cas bordereaux sont représentés dans trois tableaux en fonction de la nature de la prestation :

- Cas des balances situées en inactif, où la prestation comprend une opération de nettoyage et dépoussiérage supplémentaire,
- Cas des balances situées en actif,
- Cas des balances situées en actif et en atmosphère confinée, où la prestation comprend la validation et l'utilisation de poids secondaires fournis par le CEA et validés par le prestataire (§ 5.2 et 5.5.4 du C.d.C.).

L'ensemble des prix à remettre sont en € HT.

Les tableaux de prix bordereaux à renseigner par le Titulaire sont représentés dans les pages suivantes.

1.1 Cas bordereaux pour les opérations de maintenance des balances en inactif

N° BPU	type de balance	portée	intervention de maintenance en inactif PU
1	1	0 → 100 g	
2	2	101→500g	
3	3	501g→ 1kg	
4	4	1.1kg→5kg	
5	5	5.1kg→10kg	
6	6	10→20kg	
7	7	20→50kg	
8	8	51→100kg	
9	9	101→300kg	
10	10	301→600kg	
11	11	601kg→1t	
12	12	1t→5t	
13	13	5t→10t	
14	14	10t→20t	
15	15	>20t	

1.2 Cas bordereaux pour les opérations de maintenance des balances en actif – Hors atmosphère confinée

N° BPU	type de balance	portée	en actif (hors atmosphère confinée)
16	1	0 → 100 g	
17	2	101→500g	
18	3	501g→ 1kg	
19	4	1.1kg→5kg	
20	5	5.1kg→10kg	
21	6	10→20kg	
22	7	20→50kg	
23	8	51→100kg	
24	9	101→300kg	
25	10	301→600kg	
26	11	601kg→1t	
27	12	1t→5t	
28	13	5t→10t	
29	14	10t→20t	
30	15	>20t	

1.3 Cas bordereaux pour les opérations de maintenance des balances en actif – En atmosphère confinée

N° BPU	type de balance	portée	en actif en atmosphère confinée
31	1	0 → 100 g	
32	2	101→500g	
33	3	501g→ 1kg	
34	4	1.1kg→5kg	
35	5	5.1kg→10kg	
36	6	10→20kg	
37	7	20→50kg	
38	8	51→100kg	
39	9	101→300kg	
40	10	301→600kg	
41	11	601kg→1t	
42	12	1t→5t	
43	13	5t→10t	
44	14	10t→20t	
45	15	>20t	

ANNEXE 5 : MAINTENANCE CURATIVE

Taux horaires forfaitaires

Dans le cadre de la maintenance corrective, les prestations seront valorisées exclusivement sur la base des taux horaires forfaitaires.

	Montant HT en €
Technicien supérieur (taux horaire)	
Forfait déplacement	
TQRP (1/2 journée)	

Coefficient de peine et soins applicable pour l'achat de fournitures (Q1)

Coût de la fourniture	< 1500 €HT	> 1500 €HT
Coefficient applicable		

Coefficient de peine et soins applicable pour les opérations sous-traitées (Q2)

Coefficient applicable
%

ANNEXE 6 : COEFFICIENT DE REMISE DE PRIX

Ce coefficient sera appliqué, en fonction du nombre de balances regroupées, pour chaque demande de prix exprimée par le CEA.

Libellé du coefficient	Nombre d'équipements regroupés / campagne	Valeur du coefficient de remise en %
Q3	De 5 à 10	
Q4	De 11 à 20	
Q5	De 21 à 30	
Q6	De 31 à 40	
Q7	De 41 à 50	
Q8	De 51 à 60	
Q9	De 61 à 70	
Q10	De 71 à 80	
Q11	De 81 à 100	
Q12	> 100	

ANNEXE 7 : PLAN CONTRACTUEL DE SECURITE

PROJET